

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-065031-013

DATE : 2 septembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

KEITH OWEN HENDERSON

Requérant

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Mise en cause

et

SOCIÉTÉ ST-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

Requérante-intervenante amicale

JUGEMENT RENDU ORALEMENT
LE 1^{er} SEPTEMBRE 2016

[1] La Société St-Jean Baptiste de Montréal (« **la Société** ») demande au Tribunal l'autorisation d'intervenir à titre amical dans un procès soulevant l'inconstitutionnalité des dispositions législatives de la loi 99 adoptée par le Gouvernement du Québec (*Loi sur la souveraineté*).

[2] Le Procureur général du Québec soutient la constitutionnalité alors que le Procureur général du Canada la conteste.

[3] Pour permettre l'intervention selon l'article 187 C.p.c., le Tribunal doit exercer sa discrétion et décider à la lumière des critères suivants :

- 1) l'importance de la question en litige
- 2) l'intérêt public
- 3) l'utilité du tiers au débat

[4] De plus, puisque le procès de sept jours débute le 14 septembre 2016, la tardiveté de la demande d'intervention a été soulevée.

[5] Également, l'inutilité de l'apport de la requérante est allégué par toutes les parties.

[6] Le Tribunal, au premier plan, n'a pas été convaincu de l'utilité de l'intervention.

[7] Les positions qui seront débattues sont déjà très différentes et opposées.

[8] La Société souhaite notamment mettre en lumière le droit international public, alors que les questions actuellement soumises au Tribunal n'y font pas référence.

[9] Pour le reste, l'éclairage de la Société n'est qu'une autre façon d'exposer leur point de vue, aussi intéressant puisse-t-il être.

[10] Cela n'impliquera pas que l'intervention soit utile pour autant pour la résolution par le Tribunal de la question soumise.

[11] Le procès est fixé depuis des mois et par les procédures échangées, les positions de chacun sont connues depuis plus d'un an au minimum et même depuis 2013.

[12] L'ajout de cet intervenant à la 25^{ième} heure risquerait très certainement de faire déborder l'audition du sept jours alloués.

[13] Enfin, la question de l'absence d'intérêt de la Société a été soulevée. Il y a ainsi lieu de distinguer l'intérêt des membres de la Société de ceux de la Société comme partie intervenante.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **REJETTE** la demande d'intervention de la Société St-Jean Baptiste dans le présent dossier;

[15] **LE TOUT** sans frais de justice.


CHANTAL CORRIVEAU, j.s.c.

Me Charles O'Brien
O'BRIEN
Avocat de la demanderesse

Me Jean-Yves Bernard
BERNARD, ROY
Avocat de la Procureure générale du Québec

Me Ian Demers et Me Claude Joyal
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats de la Procureure générale du Canada

Me Marc Michaud et
Me Maxime St-Laurent Laporte
MICHAUD, SANTORIELLO
Avocats de la Société St-Jean-Baptiste de Montréal

Date d'audience : 1^{er} septembre 2016